



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE GUICLAN

ARRETE du **29 AOUT 2011**  
COMPLETANT l'arrêté du 29 septembre 1997  
Complété par l'arrêté du 9 octobre 2007  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL FAGOT

N° 244/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU les récépissés de déclaration n°164/85D et 32/86D des 9 octobre 1985 et 14 mars 1986 relatifs à l'exploitation d'élevages porcins sur le site du « Fagot » à GUICLAN
- VU l'arrêté préfectoral n° 114/2007AE du 9 octobre 2007 complétant l'arrêté n° 79/97 A du 29 septembre 1997 relatif à la mise aux normes et au regroupement des élevages susvisés dans le cadre de la reprise par l'EARL MESCOFF conjointement à l'élevage porcin qu'il exploite à « Kerduff » à GUIMILIAU ;
- VU la demande présentée par l'EARL FAGOT en vue de la reprise et de la mise à jour du plan d'épandage des élevages porcins situés au lieu-dit « Le Fagot » à GUICLAN ;
- VU l'avis émis par:  
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 9 février 2010  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU le rapport n° EN 11001175 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'absence d'évolution sur le site du Fagot depuis la reprise par l'EARL MESCOFF ;
- La phase transitoire d'exploitation des 2 sites sous la même entité juridique et la nécessité de démanteler cette structure pour des raisons économiques et financières ;
- La demande de scission de l'autorisation d'exploiter présentée afin de pouvoir vendre le site du Fagot à GUICLAN ;
- L'avis favorable de la CDOA du 19/06/2009 relatif à l'exploitation du site du Fagot par l'EARL DU FAGOT ;
- L'avis de la DDTM précisant que la scission des deux sites ne pourra être envisagée que sous réserve d'une cession rapide du site du Fagot ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

- **L'EARL FAGOT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Fagot" à GUICLAN.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1220 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **116 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **770 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2464 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
  - **510 porcelets en post sevrage.**
- **Une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments existants par rapport au tiers est accordée en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 complété par les prescriptions suivantes :

⇒ **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- Enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties)
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- Utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ **Consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- Le réservoir d'hydrocarbures liquides (fuel) doit être placé dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

⇒ **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre**

- Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez le prêteur avec copie de son bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

⇒ **Arrêt de l'exploitation du site du Fagot dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

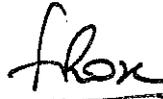
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Frédéric ROSE

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUICLAN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL FAGOT